

Gouvernement du Québec

Décret 521-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé et que toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds;

ATTENDU QUE monsieur Rémi Quirion a été nommé scientifique en chef par le décret numéro 778-2011 du 4 juillet 2011, que son mandat viendra à échéance le 31 août 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les évaluations requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Rémi Quirion soit nommé de nouveau scientifique en chef pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rémi Quirion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme scientifique en chef.

À titre de scientifique en chef et en outre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, monsieur Quirion exerce tout mandat que lui confie le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Monsieur Quirion exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2016 pour se terminer le 31 août 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Quirion reçoit un traitement annuel de 210 976 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Rémunération additionnelle

À titre de président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, monsieur Quirion reçoit une rémunération additionnelle composée d'un montant annuel de base de 18 291 \$ pour chacun de ces trois Fonds à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 857 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités de chacun de ces Fonds.

Le montant forfaitaire est toutefois réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance.

Cette rémunération additionnelle est majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Quirion selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Quirion peut démissionner de son poste de scientifique en chef, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Quirion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Quirion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Quirion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Quirion se termine le 31 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de scientifique en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de scientifique en chef, monsieur Quirion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉMI QUIRION

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65104